



**Copie certifiée**  
**Conforme à l'original**

**DECISION N°042/2015/ANRMP/CRS DU 29 DECEMBRE 2015 SUR LE RECOURS  
DU CABINET AFRIC CONSULTING GROUP CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL  
D'OFFRES NATIONAL N°P102/2015 ORGANISE PAR LA POSTE DE COTE D'IVOIRE**

**LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU  
DE LITIGES ;**

Vu le décret n°2009-259 du 6 août 2009 portant Code des Marchés Publics, tel que modifié par les décrets n°2014-306 du 27 mai 2014 et n°2015-525 du 15 juillet 2015 ;

Vu le décret n°2009-260 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), tel que modifié par le décret n°2013-308 du 08 mai 2013 ;

Vu le décret n°2010-64 du 27 avril 2010 portant nomination des membres de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2014-242 du 08 mai 2014 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2014-243 du 08 mai 2014 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'arrêté n°661/MEF/ANRMP du 14 septembre 2010 fixant les modalités de saisine, les procédures d'instruction et de décision de la Cellule Recours et Sanctions de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) ;

Vu la requête de la société AFRIC CONSULTING GROUP en date du 17 novembre 2015 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Monsieur COULIBALY Non Karna, Président de la Cellule et de Messieurs AKO Yapi Eloi, TRAORE Gnoumaplin Ibrahim, TUEHI Ariel Christian Trésor et YEPIE Auguste, membres ;

Assistés de Monsieur KONAN Paulin, Secrétaire Général Adjoint chargé des Etudes et de la Définition des Politiques, Rapporteur, assurant l'intérim de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions ;

Après avoir entendu le rapport de Monsieur KONAN Paulin exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance, en date du 17 novembre 2015, enregistrée le même jour au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics, sous le numéro 290, le cabinet AFRIC CONSULTING GROUP a saisi l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics, à l'effet de contester la décision de LA POSTE DE COTE D'IVOIRE de rendre infructueux, l'appel d'offres n°P102/2015, relatif à la mission d'inventaire des immobilisations, d'analyse et d'apurement de ses comptes ;

## **LES FAITS ET DE LA PROCEDURE**

La Poste de Côte d'Ivoire a organisé l'appel d'offres n°P102/2015, relatif à la mission d'inventaire des immobilisations, analyses et apurement de ses comptes ;

Cet appel d'offres, constitué d'un lot unique a été financé sur le budget de la Poste de Côte d'Ivoire ;

A la séance d'ouverture des plis, qui s'est tenue le 06 août 2015, sept (07) cabinets ont soumissionné à savoir :

- AFRIC CONSULTING ;
- KOMATIECK ;
- PLURIEX ;
- AIWA ;
- ICS ;
- CIS DEVMAN CONSULTING ;
- ICE ;

Conformément aux dispositions du dossier d'appel d'offres, l'évaluation des soumissionnaires s'est faite en deux étapes à savoir, l'évaluation technique au terme de laquelle les soumissionnaires ayant obtenu un minimum de 70 points seraient retenus pour l'évaluation financière ;

Ainsi, à l'issue de l'évaluation technique des soumissionnaires qui s'est tenue le 12 août 2015, les cabinets AFRIC CONSULTING, KOMATIECK, PLURIEX, AIWA, ICS et CIS DEVMAN CONSULTING ayant obtenu respectivement les notes de 95, 95, 90, 95, 92 et 71, ont été retenus pour l'évaluation de leurs offres financières ;

Par correspondance en date du 25 août 2015, la Direction des Marchés Publics a donné son avis de non objection sur cette première partie des travaux de la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres, et a autorisé la poursuite des opérations devant mener à l'ouverture des plis financiers ;

A l'issue de l'évaluation financière, les cabinets AFRIC CONSULTING GROUP, AIWA et KOMATIECK qui ont proposé des offres financières d'un montant respectif de trois cent quarante-six millions soixante-dix mille quatre cent (346 070 400) FCFA, trois cent soixante-treize millions vingt et un mille sept cent (373 021 700) FCFA et trois cent quatre-vingt-trois millions six cent

quatre-vingt-huit mille huit cent (383 688 800) FCFA, ont tous été retenus pour les négociations ;

Aux termes de ces négociations, le cabinet AIWA a été déclaré attributaire provisoire du marché pour un montant total de deux cent quatre-vingt-cinq millions huit cent vingt-mille sept-cent francs (285 820 700) CFA ;

Par correspondance en date du 30 septembre 2015, la Direction des Marchés Publics a marqué une objection sur les résultats des travaux de la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres ;

En effet, la Direction des Marchés Publics a considéré que la démarche méthodologique utilisée par la COJO, pour solliciter et obtenir de la part des soumissionnaires retenus, de nouvelles propositions financières, ne garantit pas un traitement équitable des offres des candidats ; chacun ayant fait ses propositions sans un référentiel, dans le but d'être le moins-disant ;

Selon la Direction des Marchés Publics, si la négociation devait porter uniquement sur le réexamen du chronogramme pour dégager l'offre financière la moins élevée, vu que le marché était passé sur la base d'un budget prédéterminé, cette négociation n'avait pas sa raison d'être, de sorte que le marché aurait pu être attribué après l'ouverture des plis financiers ;

En outre, la Direction des Marchés Publics s'appuyant sur les dispositions de l'article 101 alinéa 3 du Code des marchés publics, a estimé que l'autorité contractante n'aurait pas dû conduire les négociations avec plus d'un candidat à la fois ;

Suite à l'avis d'objection de ses résultats, la COJO s'est réunie le 08 octobre 2015, et a jugé l'appel d'offres infructueux au motif que les arguments de la Direction des Marchés Publics étaient pertinents, et a donc décidé de procéder au lancement d'un nouvel appel d'offres ;

Ces résultats ont été validés par la structure administrative chargée du contrôle, par correspondance en date du 15 octobre 2015 ;

Par correspondance en date du 27 octobre 2015, l'autorité contractante a notifié les résultats des travaux de la COJO au cabinet AFRIC CONSULTING GROUP ;

Estimant que la décision de la COJO lui cause un grief, le requérant a exercé un recours gracieux auprès de la Poste de Côte d'Ivoire par correspondance en date du 06 novembre 2015 ;

Face au silence gardé par l'autorité contractante pendant plus de cinq (05) jours ouvrables, le requérant a introduit un recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP le 17 novembre 2015, à l'effet de voir annuler la décision de la COJO ;

## **LES MOYENS DE LA REQUETE**

A l'appui de sa requête, le cabinet AFRIC CONSULTING GROUP fait valoir que c'est à tort que la COJO a déclaré l'appel d'offres litigieux infructueux dans la mesure où à l'issue de l'évaluation technique, 06 cabinets ont été retenus parmi lesquels il figurait pour participer à l'évaluation financière à l'issue de laquelle, il a été retenu avec les cabinets AIWA et KONATIEK pour participer à des négociations avec la poste de Côte d'Ivoire, portant sur leur offre financière initiale ;

Le requérant poursuit en indiquant que sa nouvelle proposition financière a d'ailleurs été jugée pertinente par l'autorité contractante, parce qu'elle n'affectait pas les durées d'exécution des tâches considérées comme étant critiques par la Direction de la Poste de Côte d'Ivoire ;

En outre, le Cabinet AFRIC CONSULTING GROUP soutient qu'il ne pouvait être que l'attributaire du marché, puisque dans le courrier d'invitation à la négociation financière qui lui a été adressé par l'autorité contractante, celle-ci a reconnu que son offre financière d'un montant de 346 070 400 FCFA était dans les limites de son budget estimé à 385 000 000 millions de FCFA ;

Selon le requérant, c'est en violation des dispositions de l'article 101 du Code des marchés publics qui précisent que les négociations ne peuvent être conduites qu'avec un candidat à la fois, que les deux autres cabinets retenus à l'issue de l'évaluation financière ont été invités à la négociation ;

### **LES MOTIFS FOURNIS PAR LA POSTE DE COTE D'IVOIRE**

Invitée par l'ANRMP à faire ses observations, LA POSTE DE COTE D'IVOIRE, aux termes de sa correspondance n°3225/POSTE-CI/DAJ/2015 du 02 décembre 2015, a déclaré que c'est suite à l'avis d'objection de la Direction des Marchés Publics sur les travaux de la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres, jugé par elle pertinent, qu'elle a proposé à la Direction des Marchés Publics de déclarer l'appel d'offres infructueux et de lancer un nouvel appel d'offres ;

Elle ajoute que cette proposition a été validée par la Direction des Marchés Publics ;

### **SUR L'OBJET DU LITIGE**

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur la régularité de la décision de la COJO de rendre infructueux l'appel d'offres n°P102/2015 ;

### **SUR LA RECEVABILITE**

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 167 du décret n°2009-259 en date du 6 août 2009 portant Code des marchés publics, tel que modifié par les décrets n°2014-306 du 27 mai 2014 et n°2015-525 du 15 juillet 2015, « **Les soumissionnaires s'estimant injustement évincés des procédures soumises aux dispositions du présent code peuvent introduire un recours formel, préalable à l'encontre des décisions rendues, leur causant préjudice, devant l'autorité à l'origine de la décision contestée (...).**

**Ce recours doit être exercé dans les 10 jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision ou du fait contesté » ;**

Qu'en l'espèce, il est constant que la COJO a notifié les résultats de l'appel d'offres au cabinet AFRIC CONSULTING GROUP le 28 octobre 2015 ;

Qu'ainsi, en saisissant l'autorité contractante d'un recours gracieux le 06 novembre 2015, soit le 7<sup>ème</sup> jour ouvrable qui suit, le requérant s'est conformé aux dispositions de l'article 167 précité ;

Considérant par ailleurs, qu'aux termes de l'article 168.1 du Code des marchés publics, tel que modifié par les décrets n°2014-306 du 27 mai 2014 et n°2015-525 du 15 juillet 2015, **« Les décisions rendues, au titre du recours visé à l'article précédent, peuvent faire l'objet d'un recours effectif devant l'Autorité de régulation dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la publication ou de la notification de la décision faisant grief. En l'absence de décision rendue par l'autorité à l'origine de la décision contestée ou le supérieur hiérarchique le cas échéant, dans les cinq (5) jours ouvrables à compter de sa saisine, la requête est considérée comme rejetée. Dans ce cas, le requérant peut saisir l'Autorité de régulation dans le délai visé à l'alinéa précédent »** ;

Qu'en l'espèce, l'autorité contractante disposait d'un délai de cinq (5) jours ouvrables expirant le 13 novembre 2015, pour répondre au recours gracieux du cabinet AFRIC CONSULTING GROUP ;

Qu'ainsi, à compter du silence gardé par l'autorité contractante pendant cinq jours ouvrables, équivalant à un rejet de sa requête, le requérant disposait à son tour d'un délai de cinq (05) jours ouvrables expirant le 20 novembre 2015, pour exercer son recours non juridictionnel ;

Que le cabinet AFRIC CONSULTING GROUP a introduit son recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP le 17 novembre 2015, soit le deuxième (2<sup>ème</sup>) jour ouvrable qui a suivi ;

Qu'un tel recours est par conséquent recevable comme étant conforme aux dispositions réglementaires ;

## **SUR LE BIEN FONDE DE LA DENONCIATION**

Considérant qu'aux termes de sa correspondance en date du 17 novembre 2015, le cabinet AFRIC CONSULTING GROUP reproche à la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) d'avoir, d'une part, déclaré l'appel d'offres n°P102/2015 infructueux sans aucun motif valable et, d'autre part, de ne l'avoir pas déclaré attributaire du marché alors que son offre techniquement conforme, était la moins disante et comprise dans l'enveloppe budgétaire ;

### **1. De la déclaration de l'appel d'offres infructueux**

Considérant que le requérant soutient que l'appel d'offres ne saurait être déclaré infructueux puisque les offres de six entreprises ont été jugées techniquement conformes à l'issue de l'analyse technique dont trois classées 1<sup>er</sup> ex-aequo avec 95 points sur 100 ;

Qu'aux termes des dispositions de l'article 76.1 du Code des marchés publics, **« Si aucune des offres reçues ne lui paraît susceptible d'être retenue, la Commission d'ouverture des plis et de jugement des offres déclare l'appel d'offres infructueux après validation le cas échéant, de cette décision par la Structure administrative chargée des marchés publics. Elle formule un avis à l'intention de l'autorité contractante, du maître d'ouvrage délégué ou du maître d'œuvre s'il existe, sur la suite à donner à cette décision. Cet avis figure dans le procès-verbal que la Commission doit dresser »**.

Qu'en l'espèce, il résulte de l'analyse des pièces du dossier que LA POSTE DE COTE D'IVOIRE a organisé un appel d'offres en deux étapes consistant dans un premier temps en une évaluation technique des offres et dans un second temps en leur évaluation financière ;

Qu'aux termes de la clause IC 15 des Données Particulières, la note technique minimum requise pour participer à l'évaluation financière était de 70 points ;

Qu'ainsi, à l'issue de l'évaluation technique, les cabinets AFRIC CONSULTING, KOMATIECK, PLURIEX, AIWA, ICS et CIS DEVMAN CONSULTING ont été retenus pour participer à l'évaluation financière ;

Qu'en outre, les cabinets AFRIC CONSULTING GROUP, AIWA et KONATIEK ayant proposé des offres financières respectives de trois cent quarante-six millions soixante-dix mille quatre cent (346 070 400) FCFA, trois cent soixante-treize millions vingt et un mille sept cent (373 021 700) FCFA et trois cent quatre-vingt-trois millions six cent quatre-vingt-huit mille huit cent (383 688 800) FCFA, l'autorité contractante s'appuyant sur la clause IC 17.5 des données particulières d'appel d'offres les a tous retenus pour participer aux négociations financières ;

Qu'en effet, selon la clause IC 17.5 des Données Particulières, « *la COJO retiendra le candidat ayant remis la proposition technique la mieux classée, à condition que la proposition financière soit dans les limites du budget* » prédéterminé qui s'élevait à la somme de trois cent quatre-vingt-cinq millions (385 000 000) FCFA ;

Que dès lors, en déclarant l'appel d'offres infructueux alors que plusieurs offres sont techniquement conformes et dans les limites du budget, la COJO ne s'est pas conformée aux dispositions des articles 76.1 du Code des marchés publics et IC 17.5 des Données Particulières précitées ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer le requérant bien-fondé sur ce chef de demande ;

## **2. De la désignation du cabinet AFRIC CONSULTING GROUP comme attributaire du marché**

Considérant que le requérant reproche à la COJO d'avoir violé les dispositions de l'article 101 du Code des marchés publics qui prévoient que les négociations ne peuvent être conduites qu'avec un candidat à la fois, alors que les deux autres cabinets retenus à l'issue de l'évaluation technique et financière ont été invités à la négociation ;

Qu'il est constant, aux termes des dispositions de l'article 101 alinéa 4 du Code des marchés publics, que « **Le marché peut faire l'objet de négociations avec le candidat dont la proposition est retenue. Ces négociations ne peuvent être conduites avec plus d'un candidat à la fois** » ;

Qu'en outre, aux termes des dispositions de l'article 100 du Code des marchés publics, « **La sélection s'effectue par appel d'offres en référence à une qualification minimum requise sur la base de l'un des modes de sélection ci-après :**

- ***la qualité technique des propositions et du coût des services ;***
- ***le budget prédéterminé dont le consultant doit proposer la meilleure utilisation possible ;***
- ***la meilleure proposition financière soumise par les candidats ayant obtenu une note technique minimum ;***
- ***la qualité technique de la proposition du candidat ;***
- ***la qualité des candidats.***

**La sélection peut aussi être faite par entente directe conformément aux articles 96 et 97 ci-dessus.**

**Dans les cas où les prestations sont d'une complexité exceptionnelle ou d'un impact considérable ou bien encore lorsqu'elles donneraient lieu à des propositions difficilement comparables, le consultant peut être retenu exclusivement sur la base de la qualité technique de sa proposition » ;**

Qu'ainsi, en application des dispositions combinées des articles 100 et 101 alinéa 4 du Code des marchés publics, le cabinet AFRIC CONSULTING GROUP dont la proposition financière était la moins disante, aurait dû être le seul retenu par l'autorité contractante ;

Qu'en retenant les trois cabinets à la fois pour participer à la négociation, la COJO a violé les dispositions de l'article 100 du Code des marchés publics ;

Considérant que s'il est vrai d'une part, que les IC 17.5 indiquent que le candidat retenu sera celui ayant remis la proposition technique la mieux classée, à condition que la proposition financière soit dans les limites du budget prédéterminé qui s'élevait à la somme de trois cent quatre-vingt-cinq millions (385 000 000) FCFA, et que, d'autre part, les trois cabinets se sont retrouvés avec le même nombre de point à l'issue de l'évaluation technique, il reste cependant que l'article 100 du Code des marchés publics qui est le cadre réglementaire de la commande publique auquel les données particulières d'appel d'offres ne sauraient déroger, prescrit de retenir **la meilleure proposition financière soumise par les candidats ayant obtenu une note technique minimum ;**

Qu'en conséquence, c'est le cabinet AFRIC CONSULTING GROUP qui devait être retenu, pour avoir proposé une offre financière, fixée à trois cent quarante-six millions soixante-dix mille quatre cent (346 070 400) FCFA

Qu'en outre, la démarche utilisée par l'autorité contractante, sur le fondement de l'article 101 alinéa 4 du Code des Marchés Publics, pour obtenir les nouvelles propositions financières des trois cabinets, ne pouvait garantir un traitement équitable de leurs offres dans la mesure où chacun d'eux a fait ses propositions sans un référentiel, dans le seul but d'être le moins disant ;

Que cependant, il y a lieu de rappeler que dans le cadre d'un marché de prestations intellectuelles, la négociation porte sur la clarification de la méthodologie de travail, et les délais d'exécution de la prestation, qui peuvent parfois influencer sur le coût ;

Que le dossier d'appel d'offres l'a d'ailleurs clairement précisé en son article 19.3 des Instructions aux Candidats lorsqu'il énonce : « *Les négociations reflèteront l'impact des modifications techniques convenues sur le coût des services. Sauf circonstances exceptionnelles, les négociations financières ne porteront ni sur les taux de rémunération du personnel, ni sur les autres taux unitaires en cas de sélection qualité-coût, de sélection dans le cadre d'un budget fixé ou de sélection au moindre coût. En cas de sélection sur la base de la qualité seule, le candidat fournira à l'autorité contractante les renseignements sur les taux de rémunération et autres coûts qui sont demandés dans l'annexe à la section 5- Proposition financière-formulaire type de cette DP* » ;

Que c'est donc à bon droit que la Direction des Marchés Publics a émis son avis d'objection sur les résultats des travaux de la COJO ayant abouti au choix du cabinet AIWA comme attributaire du marché ;

Qu'ainsi, il appartenait à la COJO qui a jugé pertinents les arguments développés par la Direction des Marchés Publics à l'appui de son avis d'objection, de reprendre l'attribution du marché conformément aux dispositions des articles 100 et 101 alinéa 4 du Code des marchés publics ;

Qu'en outre, en application des principes fondamentaux des marchés publics, tels qu'édictés par l'article 9 du Code des marchés publics, notamment l'économie et l'efficacité de la dépense publique, la COJO aurait dû commencer les négociations avec le cabinet AFRIC CONSULTING GROUP dont la proposition financière était la moins disante ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer le cabinet AFRIC CONSULTING GROUP également bien-fondé sur ce chef de demande ;

#### **DECIDE :**

- 1) Déclare le recours introduit le 17 novembre 2015 par le cabinet AFRIC CONSULTING GROUP recevable en la forme ;
- 2) Constate que la décision de la COJO de déclarer l'appel d'offres infructueux n'est pas conforme aux dispositions des articles 76.1 du Code des marchés publics et IC 17.5 des Données Particulières ;
- 3) Dit que la démarche de la COJO consistant à conduire des négociations avec trois entreprises à la fois, n'est pas conforme aux dispositions des articles 100 et 101 alinéa 4 du Code des marchés publics ;
- 4) Par conséquent, déclare le cabinet AFRIC CONSULTING GROUP bien fondé en sa contestation et ordonne l'annulation de la décision prononçant l'appel d'offres n°P102/2015 infructueux et la reprise de la procédure devant aboutir à l'attribution du marché ;
- 5) Dit que le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier au cabinet AFRIC CONSULTING GROUP et à LA POSTE DE COTE D'IVOIRE, avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministère auprès du Premier Ministre chargé du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT

**COULIBALY NON KARNA**